

De: DAUTIEU Thomas
Envoyé: jeudi 11 juin 2020 09:24
À:
Cc:
Objet: RE: Affichage expérimentation comptage masque RATP

Bonjour,

J'accuse bonne réception de ces compléments et, en retour, vous fais part de notre analyse concernant la demande de conseil soumise à la CNIL par la RATP relative au déploiement à titre expérimental, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de COVID-19, du dispositif de détection du port de masque de protection respiratoire développé par la société Datakalab.

Ce dispositif, basé sur l'analyse du flux vidéo de caméras de vidéo protection préexistantes et gérées par la RATP, a pour objectif affiché de permettre à la RATP d'obtenir le taux de fréquentation et le pourcentage de personnes portant un masque et d'en tirer des conséquences (réalisation d'actions de sensibilisation et de pédagogie envers les voyageurs pour les inciter au respect des règles sanitaires).

L'expérimentation ainsi mise en œuvre par la RATP a démarré le 6 mai 2020 sur le site de Chatelet-Les-Halles, sur 12 caméras dans des espaces de correspondances (en zone contrôlée) du métro et du RER pour une durée de 3 mois.

Suite à une analyse détaillée de ce dispositif et des conditions de son déploiement dans le cadre de l'expérimentation prévue par la RATP, plusieurs observations peuvent être formulées.

Au préalable, je tiens à vous rappeler le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire la mise en œuvre de ce dispositif. Dans la mesure où celui-ci emporte la captation et l'utilisation de l'image des personnes se trouvant dans le champ des caméras, son usage implique nécessairement un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4-2 du RGPD et est donc soumis à la réglementation applicable en la matière.

En l'espèce, dans la mesure où les finalités visées par le dispositif consistent en la réalisation d'actions de sensibilisation et de pédagogie à destination des voyageurs, il apparaît que son utilisation entre dans le champ d'application du RGPD. Toutefois, dans la mesure où l'absence du port de masque de protection respiratoire dans les transports en commun constitue une infraction pénale que les agents assermentés de la RATP sont autorisés à verbaliser, un tel dispositif pourrait être utilisé à des fins de prévention et de détection de telles infractions et ainsi tomber dans le champ d'application de la directive « Police-Justice », ce qui nécessiterait la réalisation d'une AIPD soumise à consultation obligatoire de la CNIL.

Sur le fond, si le dispositif présente des garanties fortes en matière de protection des données personnelles (traitement de données agrégées et anonymisées, absence de stockage des images des caméras, absence de suivi des personnes, absence de traitement de données biométriques etc.), celui-ci pose en l'état une problématique importante relative à l'exercice du droit d'opposition des personnes concernées.

En effet, la capacité de toute personne de s'opposer à tout moment au traitement de ses données personnelles est un droit essentiel consacré par l'article 21 du RGPD, qui doit être garanti par le responsable du traitement lorsque celui-ci se fonde notamment sur un intérêt public, ce qui est le cas de la RATP.

A cet égard, vous nous avez indiqué que le droit d'opposition tel que prévu par la société Datakalab - à savoir la possibilité donnée aux personnes de faire un signe « non » de la tête permettant la suppression corrélative et automatique de leurs données - n'était pas envisageable dans le cadre de l'expérimentation à la station Châtelet-les-Halles et que, de manière plus générale, dans le contexte du déploiement du dispositif dans les transports en commun, la RATP envisageait l'exclusion de celui-ci.

Toutefois, aucun des motifs d'exclusion du droit d'opposition invoqué par la RATP n'apparaît conforme aux principes posés par le RGPD et la doctrine de la Commission.

En premier lieu, l'article 21.6 du RGPD n'apparaît pas mobilisable en l'espèce dans la mesure où celui-ci s'applique à des traitements qui poursuivent des finalités statistiques. Le considérant 162 du RGPD précise à cet égard que « *Par « fins statistiques », on entend toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaires pour des enquêtes statistiques ou la production de résultats statistiques. Ces résultats statistiques peuvent en outre être utilisés à différentes fins, notamment des fins de recherche scientifique.* ». Or en l'espèce, la détermination des taux de fréquentation et de port de masques en un lieu déterminé n'apparaissent pas constituer la finalité même du traitement envisagé, mais seulement un moyen de celui-ci, pour atteindre un objectif défini par chacun de vos clients. Au surplus, ce considérant précise également que le droit européen ou national devrait encadrer les traitements à des fins statistiques et « *déterminer le contenu statistique, définir le contrôle de l'accès aux données et arrêter des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique* », ce qui n'est pas non plus le cas pour le traitement envisagé.

En second lieu, l'article 21.1 du RGPD qui dispose que le responsable du traitement « *ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés des personnes concernées (...)* », ne permet pas d'exclure a priori et de manière générale le droit d'opposition des personnes concernées. Une telle exception au droit d'opposition des personnes concernées ne peut en effet être mobilisée par le responsable du traitement qu'au cas par cas, après analyse de chaque demande d'opposition formulée par la personne concernée et « *des raisons tenant à sa situation particulière* » invoquées à l'appui de cette demande.

En conséquence, à défaut de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leur droit d'opposition, le dispositif envisagé ne pourra être valablement mis en œuvre que dans les conditions prévues par l'article 23 du RGPD, à savoir que toute limitation des droits des personnes, en l'espèce leur droit d'opposition, doit être prévue par un texte spécifique du droit de l'Union ou d'un Etat membre.

Dans l'hypothèse même où un tel texte viendrait encadrer le dispositif envisagé et le cas échéant exclure le droit d'opposition, la RATP devra garantir le respect de l'ensemble des principes applicables en matière de protection des données et notamment :

- Démontrer que le dispositif, tel qu'il serait mis en œuvre et déployé (nombre de caméras concernées, étendue de leur champ, durée de leur déploiement, importance des données traitées, fréquence et précision des remontées de données au responsables du traitement, absence de moyens moins intrusifs à l'égard des droits et libertés des personnes concernées etc.) serait nécessaire et porterait une atteinte proportionnée à la vie privée et à la protection des données personnelles des personnes concernées au regard des finalités envisagées ;
- Justifier de la licéité du traitement au regard de l'une des bases légales prévues à l'article 6 du RGPD. En l'espèce, la base légale consistant en l'exercice d'une mission d'intérêt public par la RATP peut être mobilisée ;
- Assurer la transparence du traitement mis en œuvre par une information concise des personnes concernées, aisément accessible, facile à comprendre et formulée en des termes clairs et simples. A cet égard, les mesures d'information prévues par la RATP, qui ne se limitent pas à un panneau d'affichage situé au niveau des caméras, mais prennent la forme de différentes affiches d'information déployées au sein de la station Châtelet-les-Halles (couloirs, quais, zones de contrôle, salles d'échange) apparaissent pouvoir garantir la transparence du traitement à l'égard des personnes concernées. Par ailleurs, afin de garantir la caractère compréhensible par tous de cette information, la traduction des messages d'information et des pictogrammes pourraient s'avérer nécessaires.

Nous vous précisons enfin qu'au regard de la résonance médiatique dont les dispositifs de vidéo dites « intelligente » font aujourd'hui l'objet dans le contexte de la crise sanitaire, la Commission sera très vraisemblablement sollicitée, notamment par la presse, et sera ainsi amenée à communiquer publiquement sur le sujet.

Les services de la CNIL restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Bien à vous,

Thomas DAUTIEU
Directeur de la conformité
CNIL

De :

Envoyé : mercredi 10 juin 2020 18:44

À : DAUTIEU Thomas

Cc :

Objet : Affichage expérimentation comptage masque RATP

Bonjour

Je vous prie de trouver ci-joint le pointage fait ce jour par le département de la Sûreté concernant l'affichage destiné à l'information des voyageurs relative à l'expérimentation de comptage de masque.

A votre disposition

Cordialement

Délégué à la Protection des Données

RATP – SDG - Maîtrise des risques, Sûreté, Affaires Institutionnelles